

## **ARRÊTÉ**

**préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
relatives à l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales rue des Bois, rue du Haut et chemin  
Sablé, Hameau de Ribeuville sur le territoire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 13/07/22, présenté par la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, Pascal DEMARTHE, Président (Place de la Gare 80100 ABBEVILLE), enregistré sous le n°80-2022-00203 et relatif à l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales rue des Bois, rue du Haut et chemin Sablé, Hameau de Ribeuville sur le territoire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19/07/22 ;

Vu la demande de compléments de régularité du 6 septembre 2022 ;

Vu la note complémentaire du 6 octobre 2022 en réponse aux observations émises ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, Pascal DEMARTHE, Président pour avis en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courrier du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, Pascal DEMARTHE, Président (Place de la Gare 80100 ABBEVILLE), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales rue des Bois, rue du Haut et chemin Sablé, Hameau de Ribeuville situé sur le territoire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 9,11 hectares dont 8,73 ha de bassin versant intercepté

### Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### **Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux**

##### **2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales**

Le projet prévoit la réhabilitation de 580 mètres de voirie (3 781 m<sup>2</sup>) qui intercepte un bassin versant de 8,72 hectares.

Le projet prévoit la création de noues associées à des tranchées drainantes en accotement et l'agrandissement du fossé existant derrière la Mairie, dimensionnés pour gérer un épisode pluvieux d'occurrence vicennale comme repris dans le **tableau 1** et la **figure 1** ci-dessous.

**Tableau 1 : Récapitulatif des ouvrages prévus.**

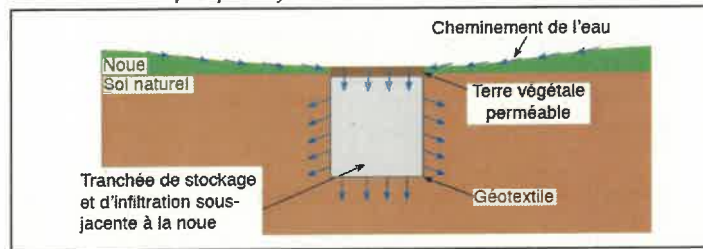
Découpage	ouvrages	Dimensions	
		Longueur x largeur x hauteur (en m)	VOLUME de stockage (en m <sup>3</sup> )
Zone 1	Noüe 1	24,5x0,8x0,1	1,45
	Tranchée 1	24,5x0,8x0,8	5,17
	Noüe 2	63x0,6x0,1	2,51
	Tranchée 2	63x0,6x0,5	6,24
	Noüe 3	128x0,6x0,1	5,11
	Tranchée 3	128x0,6x0,5	12,67
Zone 3	Noüe 1	51x0,7x0,1	2,54
	Tranchée 1	51x0,7x0,6	7,07
	Noüe 2	31x0,7x0,1	1,54
	Tranchée 2	31x0,7x0,6	4,3
Zone 2, Zone 4a et Zone 4b	Fossé	55x4x0,2	39,28

**Figure 1: Localisation des noues et fossés**

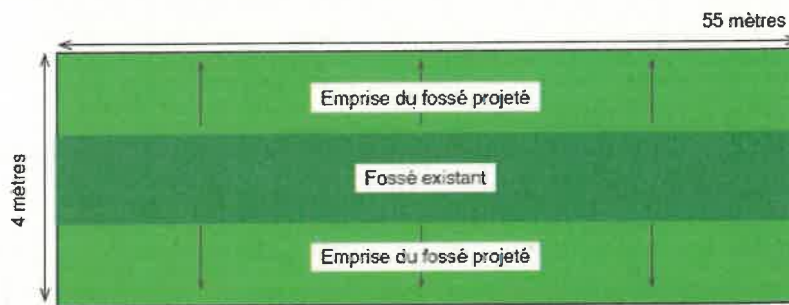


Une couche de terre végétale perméable sera mise en place dans le fond des noues pour assurer une bonne percolation vers les tranchées sous-jacentes. Il est vivement recommandé de réaliser de nouveaux tests au droit des ouvrages d'infiltration et aux profondeurs d'implantation afin de valider le dimensionnement des ouvrages. Les noues seront enherbées.

Figure 2 :Schéma de principe du système de noues et de tranchées :



Le fossé existant est agrandi à 55 mètres de long pour 4 mètres de large et 20 centimètres de profondeur comme repris dans le schéma ci-dessous.



L'implantation des ouvrages doit respecter une zone non saturée de 1 mètre entre le fond des ouvrages et le niveau des plus hautes eaux.

Une fois la capacité des ouvrages dépassée, les eaux pluviales rejoindront par surverse le fossé. Toutes les dispositions complémentaires sont prises en cas de désordre hydraulique observé.

Il est recommandé de mettre en place une décantation sur les premiers ouvrages recevant les eaux de ruissellement du bassin versant (cloisonnement, redents...) pour éviter le colmatage des ouvrages par les sédiments.

Au point bas, les regards avaloirs doivent être équipés d'un compartiment de décantation avant rejet au fossé pour qu'en cas de surverse, ces eaux n'engendrent pas de pollution dans le fond de vallée.

Tout rejet d'eaux usées sur la voirie et dans les ouvrages pluviaux est interdit.

L'entretien des ouvrages devra être réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 13/07/22 et la note complémentaire modifiant le projet initial du 6 octobre 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire

effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

En phase travaux, toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet de résidus de chantier, hydrocarbures, huiles, et autres produits nocifs à la vie aquatique.

Après travaux, les ouvrages seront surveillés pour vérifier l'absence de débordement des ouvrages, d'érosion localisée ou de désordres en aval des ouvrages et d'assurer les remises en état nécessaires.

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation ;
- ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux et les ouvrages et opérations de curage si nécessaires ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.
- une fauche annuelle sur les surfaces enherbées après le 31 juillet. La période novembre-janvier est la plus propice à une bonne reprise de la végétation au printemps.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires. Les tranchées d'infiltration devront être décolmatées à minima tous les 10 ans si aucune intervention n'est intervenue dans ce délai.

#### **Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Dans tous les cas, les produits de curage devront être évacués en dehors des zones humides et hors lit majeur de cours d'eau.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 11. – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13. – Exécution**

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

